

RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Nom, prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Code postal :
Tél :
Courriel :

1. Dispositions générales

Les redevables peuvent régler leur facture par :

- **Espèces et carte bancaire**, pour les factures de moins de 300 € dans l'un des points de paiement de proximité (liste des points de paiement de proximité disponibles à l'adresse impots.gouv.fr/paiement-de-proximite), paiement en plusieurs fois possible ;
- **Internet**, en ligne sur le site internet.payfip.gouv.fr ;
- **Virement bancaire** au Trésor public conformément aux instructions au verso de votre avis de sommes à payer ;
- **Chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au centre d'encaissement du Trésor public ;
- **Mandat de prélèvement SEPA** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.

Adhésion au contrat de prélèvement automatique pour l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année précédente

Tous les documents doivent être adressés au service des déchets ménagers au plus tard le 31 décembre de l'année de mise en œuvre souhaitée, le cachet de la poste, ou horodatage du courriel faisant foi. Au-delà de cette date, toutes les demandes d'adhésion ne seront effectives que pour l'année suivante. La mise en œuvre du prélèvement donne lieu à la signature d'un mandat SEPA qui vaut autorisation donnée à la Communauté de communes du Val de Sarthe de présenter le prélèvement à la banque du débiteur et autorisation à la banque de prélever cette somme sur le compte du débiteur.

2. Montant du prélèvement

Il sera égal à 1/6^{ème} du montant de la redevance annuelle.

Le redevable recevra un échéancier global en avril transmis préalablement au premier prélèvement au mois de mai.

L'échéance sera prélevée tous les mois de mai à octobre sans émission d'une nouvelle facture par la Communauté de communes.

Le prélevé a l'obligation de s'assurer de la provision sur son compte à l'échéance.

Le prélèvement sera réalisé par le Trésor public à la date du 08 du mois considéré (+/- 2 jours).

3. Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès du secrétariat du service des déchets ménagers de la Communauté de communes du Val de Sarthe. Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau RIB ou postal IBAN BIC à la Communauté de communes du Val de Sarthe. Cet envoi doit parvenir à la Communauté au moins deux mois avant la date de prélèvement prévue.

et

la Communauté de Communes du Val de Sarthe, représenté par son Président, conviennent de ce qui suit :

4. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante. L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a auparavant dénoncé son contrat, et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

5. Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les éventuels frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée fera l'objet d'une facture de régularisation.

Fin du contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets de prélèvement pour le même usager. Le même usager ne pourra alors solliciter de nouveau l'adhésion au contrat de prélèvement automatique l'année suivante, sauf autorisation expresse du Président de la Communauté de communes.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Président de la Communauté de communes par lettre simple avant 31 décembre de chaque année pour une prise en compte l'année suivante.

6. Renseignement, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance d'ordures ménagères est à adresser à Monsieur le Président de Communauté de communes du Val de Sarthe – 29, rue du onze novembre – BP 26- 72210 La Suze-sur-Sarthe.

Toute contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le tribunal judiciaire, si le montant de la créance est supérieur ou égal à 10 000 € ;

- Le tribunal de proximité (nouvelle chambre du tribunal judiciaire) pour les montants inférieurs à 10 000 €.

À _____, le

Signature du redevable (précédé de la mention « lu et approuvé »)

